

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 20 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

NOR : AGRT2312918A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le plan stratégique national relevant de la PAC débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne en date du 31 août 2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants et les articles D. 614-11 à D. 614-64 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, les termes : « D. 114-1 » sont remplacés par les termes : « D. 114-11 ».

**Art. 2.** – A l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, au deuxième tiret du 1<sup>o</sup>, les termes : « pour partie en propriété et pour partie en pension » sont remplacés par les termes : « en partie ou en totalité en pension. »

**Art. 3.** – A l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, à l'alinéa *d* du 2<sup>o</sup>, le mot : « deux » sont remplacés par le mot : « trois ».

**Art. 4.** – A l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, dans le tableau de la section « Type de dépenses 5 : accompagnement technique », le mot : « forfait » est remplacé par les mots : « plafond journalier ».

**Art. 5.** – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le président directeur général de l'agence de service et de paiement, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2023.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général adjoint  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,  
S. LHERMITTE*

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint auprès du directeur  
de l'eau et de la biodiversité,  
P. EDOUARD-GUILLAIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice  
chargée de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
A.-H. BOUILLON*